

# Bulletin d'information

N° 397

Mars/Avril 2018



## UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

[secretariat@ucaplast.fr](mailto:secretariat@ucaplast.fr)

[www.ucaplast.fr](http://www.ucaplast.fr)



**UCAPLAST**

Union des syndicats des PME  
du Caoutchouc et de la Plasturgie



## SOMMAIRE

<b>I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE</b>	<b>3</b>
<b>I.1 AGENDAS</b>	<b>3</b>
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS/AVRIL 2018	3
I.1.2 AGENDA SOCIAL	4
<b>I.2 CCN CAOUTCHOUC</b>	<b>6</b>
<b>I.3 CCN PLASTURGIE</b>	<b>6</b>
<b>I.4 CCN COMMERCES DE GROS</b>	<b>6</b>
<b>II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES</b>	<b>7</b>
<b>II.1 DES NOUVELLES MODALITÉS DE PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>7</b>
<b>II.2 INJONCTION DE PAYER : UN MODE DE RECouvreMENT DES CRÉANCES UTILISABLES PAR TOUS</b>	<b>8</b>
<b>II.3 LA PRATIQUE RELIGIEUSE EN ENTREPRISE</b>	<b>9</b>
<b>II.4 EMPLOIS FRANCS : UN NOUVEAU DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018</b>	<b>10</b>
<b>II.5 LE DEPÔT DES ACCORDS COLLECTIFS S'EFFECTUE DESORMAIS UNIQUEMENT SUR INTERNET</b>	<b>11</b>
<b>II.6 RAPPEL : LA GÉNÉRALISATION DE L'ACCORD MAJORITAIRE AVANCÉE AU 1<sup>ER</sup> MAI</b>	<b>12</b>
<b>II.7 JURISPRUDENCE</b>	<b>12</b>
<b>III. DONNÉES ÉCONOMIQUES</b>	<b>16</b>
<b>III.1 TAUX DE CHANGE AU 31 MARS 2018 (PARITE FIN DE MOIS)</b>	<b>16</b>
<b>III.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE</b>	<b>16</b>
<b>III.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIÈRES PREMIÈRES IMPORTÉES</b>	<b>16</b>
<b>III.4 ÉVOLUTION DES PRIX DES MATIÈRES (EN %)</b>	<b>17</b>
<b>III.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE</b>	<b>18</b>
<b>III.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)</b>	<b>19</b>
<b>III.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)</b>	<b>19</b>
<b>III.8 TAUX DES COMPTES D'ASSOCIÉS</b>	<b>19</b>
<b>III.9 TAUX DE L'USURE POUR LE 2<sup>E</sup> TRIMESTRE 2018</b>	<b>20</b>
<b>IV. INDICATEURS SOCIO ÉCONOMIQUES</b>	<b>22</b>
<b>IV.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)</b>	<b>22</b>
<b>IV.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS</b>	<b>22</b>
<b>IV.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES</b>	<b>22</b>
<b>IV.4 INDICE DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE</b>	<b>23</b>
<b>IV.5 PRIX A LA CONSOMMATION</b>	<b>23</b>
<b>IV.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2018</b>	<b>23</b>
<b>IV.7 MARCHÉ DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)</b>	<b>24</b>

# I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

## I.1 AGENDAS

### I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS/AVRIL 2018

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Mars et avril 2018

<b>REUNIONS UCAPLAST</b> <b>Mars et Avril 2018</b>	
6 mars 2018	Commission sociale - CPME
8 mars 2018	Commission Mixte Paritaire (CMP) - Plasturgie
9 mars 2018	Commission Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (CNPEFP) – Plasturgie
12 mars 2018	Commission Handicap - CPME
13 mars 2018	Commission Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle (CNPEFP) – Plasturgie
15 mars 2018	Section Paritaire Professionnelle (SPP) - Caoutchouc
22 mars 2018	Délégation patronale – Caoutchouc
3 avril 2018	Délégation patronale – Caoutchouc
5 avril 2018	Commission Paritaire Nationale de l'Emploi – Caoutchouc
11 avril 2018	Observatoire Nationale de l'Evolution des Emplois (ONEE) - Caoutchouc
12 avril 2018	Commission Paritaire Plénière (CPP) – Caoutchouc

## I.1.2 AGENDA SOCIAL

<b>AGENDA SOCIAL- MAI 2018</b>	
<b>Au plus tard le <u>3 mai</u></b>	<p>→ Pour les entreprises passibles de la <u>CFE-CVAE et des IFER</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Dépôt de la déclaration 1447-M</b> par les redevables de la CFE 2019 et des IFER 2018 ;</li><li>- <b>Déclaration (1329-DEF)</b> et télépaiement du solde de CVAE due au titre de 2017</li></ul> <p>→ Pour les entreprises redevables de la <u>TVA</u> (régime simplifié) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Dépôt par voie électronique de la déclaration annuelle de régularisation CA 12/CA12 E et télépaiement, le cas échéant, de la taxe correspondante</b></li></ul>
<b>Au plus tard le <u>7 mai</u></b>	<p>→ Pour les entreprises de <u>50 salariés et plus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Transmission de la DSN</b> relative aux salaires d'avril versés en avril</li><li>- <b>Paiement à l'URSSAF</b> des cotisations dues sur les salaires d'avril versés en avril</li></ul> <p>→ Pour les entreprises de <u>moins de 50 salariés</u> - Pour les employeurs payant mensuellement et <u>pratiquant avant le 24/11/2016 le décalage de la paie du 11 à la fin du mois M+1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Paiement à l'URSSAF des cotisations dues</b> sur les salaires de mars versés du 11 au 30 avril</li></ul> <p>→ Pour <u>tous les employeurs</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Paiement trimestriel ou mensuel</b> (sauf option pour un paiement le 20) <b>des cotisations</b> d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des travailleurs indépendants non agricoles ainsi que des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.</li></ul>
<b>Au plus tard le <u>15 mai</u></b>	<p>→ Pour les entreprises assujettis à la <u>taxe sur les salaires</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Télépaiement de la taxe sur les salaires</b>, à l'aide de l'imprimé 2501, afférente aux rémunérations versées en avril 2018, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2017 est supérieur à 10000€.</li></ul> <p>→ Pour les sociétés ayant prélevé, en avril 2018, une <u>retenue à la source sur des revenus mobiliers</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Déclaration (2777) à la direction des non-résidents (DINR) et versement des sommes retenues</b> au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux ou déclaration (2777-D) en mode EDI au service des impôts des entreprises ou à la DGE (dividendes et/ou intérêts des comptes d'associés, à l'exclusion d'autres revenus) ;</li><li>- <b>Déclaration (2778) à la DINR et paiement du prélèvement</b> correspondant aux produits de source européenne ;</li><li>- <b>Déclaration 2778-DIV à la DINR des dividendes perçus hors de France</b> et soumis au prélèvement forfaitaire.</li></ul> <p>→ Pour les <u>personnes morales possédant un immeuble situé en France</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Déclaration 2746 et paiement au SIE de la taxe de 3%</b> si elles en sont effectivement redevables ; dans le cas contraire, remise de la seule déclaration 2746.</li></ul>

<p><b>Au plus tard le <u>15 mai</u></b></p>	<p>→ Pour les <u>sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2017 ou le 31 janvier 2018</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale de 3.3%</b> restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.</li> </ul> <p>→ Pour les entreprises de <u>moins de 50 salariés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Transmission de la DSN</b> relative aux salaires d'avril</li> <li>- Pour les employeurs payant mensuellement : <b>Paiement à l'URSSAF</b> des cotisations dues sur les salaires d'avril</li> </ul> <p>→ Pour les entreprises de <u>50 salariés et plus</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Transmission de la DSN</b> relative aux salaires d'avril versés en mai.</li> <li>- Pour les employeurs payant mensuellement : <b>Paiement à l'URSSAF</b> des cotisations dues sur les salaires d'avril versés en mai (sauf pour les employeurs en décalage de paie avant le 24/11/2016 - du 21 à la fin du mois M+1 )</li> </ul> <p>→ Pour les entreprises <u>assujetties à la C3S</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Envoi de la déclaration relative à la contribution sociale de solidarité des sociétés</b> sur <a href="http://www.net-entreprises.fr">www.net-entreprises.fr</a> accompagnée du paiement correspondant (par télérèglement)</li> </ul>
<p><b>Au plus tard le <u>18 mai</u></b></p>	<p>→ Pour les entreprises de <u>50 salariés et plus</u> – Pour les employeurs <u>pratiquant avant le 24/11/2016 le décalage de la paie du 11 au 20 du mois M+1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Paiement à l'URSSAF des cotisations dues</b> sur les salaires d'avril versés du 11 au 20 mai.</li> </ul> <p>→ Pour les <u>industriels</u>, artisans ou commerçants au réel simplifié ou normal (IR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Dépôt par voie électronique</b> de la déclaration des résultats 2031 accompagnée de ses annexes</li> </ul> <p>→ Pour les entreprises <u>passibles de la CVAE</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Télétransmission de la déclaration 1330-CVAE</b> si le chiffre d'affaires HT est supérieur à 152 500 €, y compris les micro-entreprises BIC.</li> </ul> <p>→ Pour les sociétés <u>passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2017 et le 31 janvier 2018</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Souscription par TDFC</b> de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux.</li> </ul>
<p><b>Au plus tard le <u>20 mai</u></b></p>	<p>→ Pour les <u>employeurs ayant opté un prélèvement à cette date</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Prélèvement des cotisations sociales</b> (cf. détail du 5 mai)</li> </ul>
<p><b>Au plus tard le <u>25 mai</u></b></p>	<p>→ Pour les employeurs <u>payant leurs cotisations mensuellement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Paiement des cotisations AGIRC-ARRCO</b> d'avril 2018</li> </ul>
<p><b>Au plus tard le <u>31 mai</u></b></p>	<p>→ Pour les entreprises de <u>50 salariés et plus</u> – Pour les employeurs <u>pratiquant avant le 24/11/2016 le décalage de la paie du 21 à la fin du mois M+1</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Paiement à l'URSSAF des cotisations dues</b> sur les salaires d'avril versés du 21 au 31 mai.</li> </ul>

## **I.2 CCN CAOUTCHOUC**

### **Négociations en cours**

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Certificats de Qualification Professionnel.

## **I.3 CCN PLASTURGIE**

### **Négociations en cours**

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociation sur les sujets suivants :

- Fonctionnement du Paritarisme dans la Plasturgie ;
- Epargne salariale ;
- Mise en place de la Commission Paritaire Plénière Nationale d'Interprétation (CPPNI) ;
- Dialogue social dans la branche plasturgie.

Pour rappel, l'accord du 12 décembre 2017, signé par la Fédération de la Plasturgie, la CFDT et la revalorisant les minima conventionnels pour 2018, n'a toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension.

UCAPLAST n'étant pas signataire de cet accord, les dispositions de cet accord ne trouveront à s'appliquer qu'au lendemain de la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

## **I.4 CCN COMMERCE DE GROS**

### **Négociations en cours**

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur les sujets suivants :

- Négociation sur les CDD ;
- Proposition d'avenant à l'accord forfait jours du 30 juin 2016.

## II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

### II.1 DES NOUVELLES MODALITÉS DE PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Une ordonnance du 4 mai 2017 avait introduit deux dispositifs :

- Le premier dispositif vise à élargir les pouvoirs des associés minoritaires de SARL lors des assemblées générales ;
- Le second dispositif vise à atténuer les modalités de tenue des assemblées d'actionnaires dans les SA non cotées.

Un décret du 28 février 2018 est venu finaliser ces deux dispositifs.

#### ➤ **Dépôt de points ou de projets de résolution par les associés de SARL**

L'ordonnance de mai 2017 a ouvert la possibilité pour les associés de SARL qui représentent individuellement ou ensemble au moins 5% des parts sociales, **de faire inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de toutes les assemblées** (C. com., art. L. 223-27).

Ce dispositif s'applique aux assemblées générales convoquées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Les associés doivent envoyer leur demande d'inscription de points ou de projets de résolution **25 jours au moins avant la date de l'assemblée**, par LRAR ou par courrier électronique avec accusé de réception (C. com., art. R. 223-20-3)

La demande d'inscription de point à l'ordre du jour doit être **motivée**. Par ailleurs, la demande d'inscription de projet de résolution doit être accompagnée du **texte du projet qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs**.

Si toutes les conditions requises ont été respectées, les points et les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour. De plus, les projets de résolution doivent être soumis au vote de l'assemblée.

#### ➤ **Dématérialisation des assemblées générales de SA non cotées**

L'ordonnance de 2017 a permis aux SA non cotées de prévoir dans leurs statuts **que les assemblées générales seront tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication qui permettent l'identification des actionnaires** (conférence téléphonique).

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale physique restera envisageable. En effet, pour chaque assemblée, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social **peuvent s'opposer au recours exclusif à des moyens dématérialisés**.

Les statuts doivent préciser si le droit d'opposition des actionnaires doit être exercé avant ou après les formalités de convocation de l'assemblée (C. com., art. R. 225-61-1) :

**Si les statuts prévoient que l'opposition doit intervenir avant les formalités de convocation**, la société doit **aviser les actionnaires** de la date prévue pour la réunion de l'assemblée, **35 jours au moins avant celle-ci**. L'avis doit préciser si l'assemblée est ordinaire ou extraordinaire, les points et texte des projets de résolution que la société souhaite inscrire à l'ordre du jour et le rappel du droit d'opposition précédemment énoncé (C. com., R. 225-61-2)

L'opposition à la tenue d'une assemblée de façon dématérialisée doit être adressée à la société **25 jours au moins avant la date de tenue de cette assemblée**, par LRAR ou par courrier électronique.

Les auteurs de l'opposition doivent joindre à leur courrier une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins 5% du capital social.

S'il n'y a pas eu d'opposition, l'avis de convocation à l'assemblée doit préciser que les actionnaires y participeront par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Il en va de même **lorsque les statuts prévoient que l'opposition doit intervenir après les formalités de convocation.**

Pour cette dernière hypothèse, l'avis doit rappeler le droit d'opposition, et y indiquer le lieu de réunion s'il y a opposition.

Les actionnaires doivent exercer leur droit d'opposition dans un délai de **7 jours** à compter de la publication de l'avis de convocation dans un journal d'annonces légales ou de l'envoi aux actionnaires.

Les modalités d'envoi sont les mêmes que lorsque l'opposition doit intervenir avant les formalités de convocation.

Si un droit d'opposition a été mis en œuvre, la société doit aviser les actionnaires, **au plus tard 48 heures avant la tenue de l'assemblée**, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

Dans le cas où il y a un recours exclusif à des moyens de communication dématérialisés, l'émargement de la feuille de présence par les actionnaires n'est pas requis.

Par ailleurs, le procès-verbal des délibérations doit indiquer que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à un moyen de télécommunication dans les conditions prévues par l'article L. 225-103-1 du Code de commerce. Ce PV peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des membres du bureau de l'assemblée.

## **II.2 INJONCTION DE PAYER : UN MODE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES UTILISABLES PAR TOUS**

L'injonction de payer est une procédure de recouvrement **ne nécessitant pas l'intervention d'un avocat**, ce qui a pour avantage un coût moindre.

Elle est, par ailleurs, **très rapide**, puisqu'il est possible d'obtenir une ordonnance d'injonction de payer en une dizaine de jours.

Elle peut être utilisée à partir du moment où la créance a une **cause contractuelle** (contrat, bon de commande...) ou résulte d'une **obligation statutaire** (acceptation d'une lettre de change... ; v. *C. proc. Civ. Art. 1405*).

Pour faire la demande, il faut **compléter un formulaire préédigé** (formulaire Cerfa 12946\*01 pour le tribunal de commerce, 12948\*03 pour le tribunal d'instance et 14896\*02 pour le TGI). Ces formulaires peuvent notamment être obtenus auprès des greffes ou sur le site internet suivant : <https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>.

A ce formulaire, il faut **joindre les photocopies des justificatifs utiles** (factures impayées, lettre de mise en demeure...)

Lorsque le juge prend sa décision, il n'est pas nécessaire de se déplacer pour défendre son dossier. Il décidera au vu des justificatifs communiqués.

Par ailleurs, **en plus de récupérer le montant impayé, il est possible de demander d'autres sommes.**

Par exemple, si le contrat prévoit une clause pénale, la procédure d'injonction de payer permet d'obtenir les indemnités fixées par cette clause.

Il est également possible de réclamer une somme pour être remboursé d'une partie des frais de recouvrement. C'est ce qui correspond à l'article 700 du code de procédure civile. Ces frais correspondent pour l'essentiel au temps passé pour tenter de recouvrer la créance.

Une fois la décision obtenue, il faut la **transmettre à un huissier pour qu'elle soit signifiée au débiteur**. Toutefois, dans le mois qui suit, le débiteur peut s'y opposer. Par cet acte d'opposition, l'injonction de payer se trouve privée d'effet et le greffe convoque alors le débiteur et le créancier qui devront défendre leur dossier devant le tribunal.

Cependant, une fois le délai d'opposition passé, le débiteur ne peut plus soulever la moindre contestation, quelle que soit la nature de cette contestation, par exemple, avancer une mauvaise exécution du contrat. C'est ce qui résulte d'un arrêt récent du 1<sup>er</sup> février 2018 de la 2<sup>ème</sup> chambre civile.

### II.3 LA PRATIQUE RELIGIEUSE EN ENTREPRISE

Lorsqu'on aborde la religion en entreprise, plusieurs questions peuvent se poser aux employeurs.

#### ➤ **Un salarié peut-il manifester sa religion au travail ?**

Dans une entreprise privée, un salarié peut librement exprimer ses convictions religieuses. Toutefois, les salariés ne doivent pas abuser de cette liberté.

**Dans le cadre du règlement intérieur, l'employeur peut apporter certaines restrictions à la liberté religieuse pouvant aller jusqu'à la neutralité.**

Mais, ces restrictions doivent être (*C. trav., art. L. 1321-2-21*) :

- Justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise ;
- Proportionnés au but recherché.

**Les salariés sont libres de parler de religion au travail** sauf si la nature, les modalités et les circonstances des échanges provoquent un trouble objectif dans l'entreprise ou constituent une faute.

Il peut s'agir, par exemple, d'un salarié qui, au nom de ses convictions religieuses, adresse de manière répétée et insistante des remarques à ses collègues sur leur tenue, leur comportement.

Enfin, **un salarié peut prier pendant son temps de pause** dans son bureau si cela ne perturbe pas l'organisation du travail. En revanche, cela lui est interdit si cela gêne l'exécution du travail des autres salariés ainsi que pendant le temps de travail au cours duquel il doit se consacrer pleinement à ses tâches.

#### ➤ **Un salarié peut-il invoquer sa religion pour refuser certaines obligations ?**

**Un salarié n'est pas en droit d'invoquer ses convictions religieuses pour refuser d'exécuter ses obligations sous peine de commettre une faute de nature à entraîner une sanction disciplinaire.**

Il convient de faire attention à ce que la sanction ou le licenciement ne soit pas motivée par la croyance religieuse mais bien par **le refus de se conformer aux obligations inhérentes au contrat de travail**. A défaut, la sanction est discriminatoire et peut être annulée.

**Toutefois, un salarié peut se soustraire à une mission dangereuse pour lui en raison de ses convictions religieuses.** Par exemple, la Cour de cassation a estimé qu'était sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un salarié ayant refusé de prendre en charge un projet au Moyen-Orient en raison d'un risque pour sa sécurité lié à sa confession religieuse (*Cass. soc., 12 juillet 2010, n°08-45.509*).

#### ➤ **Est-il possible d'interdire le port de vêtements ou signes religieux dans l'entreprise ?**

La liberté de se vêtir au temps et au lieu de travail est une liberté individuelle. Dans les entreprises privées, **l'employeur peut imposer des contraintes vestimentaires si elles sont justifiées par la nature des tâches à accomplir et proportionnées au but recherché** (*C. trav., art. L. 1121-1 ; Cass. soc., 12 novembre 2008, n°07-42.220*).

**Les restrictions peuvent être justifiées pour des raisons de santé ou de sécurité** (par exemple, le port obligatoire d'une tenue de chantier...)

Il convient de faire attention à la formulation dans le règlement intérieur. Ce n'est pas en raison de son caractère religieux qu'une tenue ou un objet est prohibé mais pour sa conséquence en matière d'hygiène ou de sécurité.

➤ **Est-il possible de prévoir une clause de neutralité dans le règlement intérieur ?**

Depuis la loi Travail du 8 août 2016, **l'employeur peut prévoir dans son règlement intérieur des dispositions instaurant une neutralité au sein de l'entreprise**, ce qui conduit à limiter les convictions personnelles des salariés. Cette clause peut également être prévue dans une note de service soumise aux mêmes dispositions (*C. trav., art. L. 1321-5*).

Comme précisé ci-dessus, ces restrictions doivent être (*C. trav., art. L. 1321-2-21*) :

- **Justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise ;**
- **Proportionnées au but recherché.**

La clause de neutralité doit également :

- **Avoir un objectif légitime** comme la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité philosophique, religieuse et politique ;
- **Etre générale et indifférenciée** en visant le port visible de tout signe philosophique, religieux ou politique ;
- **Ne concerner que certains salariés** : ceux en contact avec la clientèle

## **II.4 EMPLOIS FRANCS : UN NOUVEAU DISPOSITIF ISSU DE LA LOI DE FINANCES POUR 2018**

La loi de finances pour 2018 avait posé les bases de l'expérimentation d'une nouvelle mouture du dispositif « emplois francs ». Un décret vient d'être publié. Le dispositif est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.

➤ **Salariés et employeurs concernés**

Ce dispositif s'adresse aux entreprises disposant d'un établissement sur le territoire français et qui embauchent **un demandeur d'emploi résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville** (QPV) listés par l'arrêté du 30 mars 2018. Ce dernier est à retrouver sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6CCEC4FD191ACF88389F9BC74A10167E.tplgf\\_r39s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000036756512&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036755443](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6CCEC4FD191ACF88389F9BC74A10167E.tplgf_r39s_2?cidTexte=JORFTEXT000036756512&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036755443).

Le demandeur d'emploi doit être inscrit à **Pôle Emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8** (selon la notice du décret, elles correspondent aux catégories statistiques A, B, C).

La situation du demandeur d'emploi et sa résidence **s'apprécient à la date de signature du contrat de travail**.

➤ **Conditions à respecter par l'employeur**

Afin que l'aide soit attribuée, l'employeur doit répondre à plusieurs conditions :

- **Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement** à l'égard de l'administration fiscale et des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage (ou avoir souscrit et respecter un plan d'apurement) ;

- **Ne pas avoir procédé, dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste pourvu par le recrutement en emploi franc ;**
  - Le salarié recruté en emploi franc **ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise** au cours des 6 derniers mois précédant la date d'embauche.
- **Date de conclusion du contrat : Entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 décembre 2019**

Le dispositif s'applique aux contrats de travail conclus **du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 décembre 2019**.  
Il doit s'agir d'une embauche en **CDI** ou en **CDD d'au moins 6 mois**.

➤ **Aide financière**

L'aide est fixée de la manière suivante :

- Embauche en CDI : **5 000€** par an pendant 3 ans, soit un montant maximum de 15 000€ ;
- Embauche en CDD d'au moins 6 mois : **2 500€** par an pendant 2 ans, soit un montant maximum de 5 000€.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de plusieurs paramètres :

- **De la durée effective du contrat de travail** si celui-ci est interrompu en cours d'année civile ;
- **De la durée de travail hebdomadaire** si le salarié n'est pas à temps plein ;
- S'il y a lieu, des **périodes d'absence du salarié** qui ne donnent pas lieu au maintien de la rémunération.

L'aide ne peut pas être cumulée avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide **dans les 2 mois suivant la date de signature** du contrat de travail, par l'intermédiaire d'un téléservice et selon des modalités à fixer par arrêté.

Le ministère du travail met à disposition un formulaire sur son site internet qu'il convient de remplir et de retourner à Pôle Emploi.

**L'aide est due dès le premier jour du contrat de travail.** Elle est versée par fraction, tous les 6 mois, sur la base d'une **attestation de l'employeur justifiant de la présence du salarié**, transmise à Pôle Emploi. Cette attestation mentionne les périodes d'absence du salarié qui n'ont pas donné lieu au maintien de la rémunération.

A défaut de produire l'attestation de présence dans les 2 mois de l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat, l'employeur perd définitivement l'aide au titre du semestre concerné.

S'il n'a pas produit l'attestation au terme d'un délai de 4 mois suivant l'échéance de chaque semestre d'exécution du contrat, il perd définitivement le droit au versement de l'aide.

(Loi 2017-1837 du 30 décembre 2017, art. 175 ; décret 2018-230 du 30 mars 2018, art. 1, JO du 31, texte 49 ; Arrêté du 30 mars 2018, JO du 31, texte 50)

## **II.5 LE DÉPÔT DES ACCORDS COLLECTIFS S'EFFECTUE DESORMAIS UNIQUEMENT SUR INTERNET**

Depuis le 28 mars 2018, les entreprises n'ont plus à déposer leurs accords collectifs au format papier. **Le dépôt s'effectue exclusivement sous forme dématérialisée, sur le site internet suivant : <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>.**

Les entreprises doivent déposer une **version en PDF** (texte intégral, réservé à l'administration) et une **version au format « docx »**. Cette seconde version est destinée à publication sur le site internet de Légifrance. Ainsi, l'employeur doit l'anonymiser (*exclusion de toute mention de nom, prénom, paraphe ou signature d'une personne physique*).

Si l'employeur et une majorité de syndicats signataires ont fait une demande de publication partielle, il faut également **retirer les clauses qui doivent rester confidentielles**. L'employeur peut supprimer les éléments de l'accord qui **portent atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise**.

## II.6 RAPPEL : LA GÉNÉRALISATION DE L'ACCORD MAJORITAIRE AVANCÉE AU 1<sup>ER</sup> MAI

Les ordonnances du 22 septembre 2017 ont avancé la généralisation de l'accord majoritaire au 1<sup>er</sup> mai 2018.

Désormais, pour être valides, les accords collectifs devront être signés par un ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant **recueilli plus de 50 % des suffrages** exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections, quel que soit le nombre de votants.

Si cette condition n'est pas remplie mais que l'accord a été signé par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections, sauf exceptions, l'accord pourra être validé par **référendum** (C. trav., art. L. 2232-12)

## II.7 JURISPRUDENCE

### A) Matériel volé pendant le transport

Au cours d'un transport de matériel, un chauffeur laisse son camion le temps d'une nuit sur une bretelle d'accès à une zone industrielle. Le chargement est volé.

Les juges du fond condamnent le transporteur à régler intégralement la valeur du matériel, estimant que le chauffeur a agi avec désinvolture.

Toutefois, la Cour de cassation censure la condamnation. En effet, **rien ne prouve que le chauffeur ait eu conscience de la probabilité du vol lorsqu'il a stationné son camion pour la nuit**.

(Cass. com., 13 décembre 2017, n°16-17.542)

### B) Une clause pour mettre fin aux retards de paiement

Les conditions générales de vente d'un fournisseur prévoient que « le vendeur se réserve le droit d'exiger, à son choix, en cas de détérioration du crédit du client, le paiement comptant, avant départ usine, de toutes les commandes en cours d'exécution ».

Compte tenu de la clause, **le fournisseur a imposé un paiement comptant à un de ses clients avec lequel il était en relation d'affaires depuis plus de 10 ans et dont les conditions de règlement s'étaient dégradées**.

Selon les juges du fond, le fournisseur a commis une faute puisqu'il a appliqué une clause des CGV qu'il n'appliquait pas jusque-là.

Toutefois, la Cour de cassation censure l'arrêt rendu en affirmant **qu'aucun manquement contractuel n'a été commis par le fournisseur**.

Il est tout à fait en droit d'appliquer une clause qu'il n'a jamais utilisé auparavant. Cela montre l'intérêt d'en prévoir une dans le cas où le client ne respecterait plus soudainement les délais de paiement.

(Cass. com., 10 janvier 2018, n°16-21.949)

### **C) L'impossibilité pour le rattrapage salarial de prendre la forme d'une prime après un congé de maternité**

L'article L. 1225-26 du Code du travail dispose qu'une salariée revenant de congé de maternité ou d'adoption a droit aux **augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.**

La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 février 2018, vient préciser que **cette règle est d'ordre public** et qu'il ne peut pas y être dérogé.

Par conséquent, en l'espèce, l'employeur ne pouvait remplacer l'augmentation par une prime exceptionnelle et ce, même si la salariée avait accepté la prime.

Cette règle vaut également pour un salarié de retour d'un congé d'adoption.

(Cass. soc., 14 février 2018, n°16-25.323 FSPB)

### **D) De l'importance de détailler le détail des sommes versées dans le reçu pour solde de tout compte**

Dans un arrêt du 14 février 2018, la Cour de cassation vient préciser que **l'inventaire détaillé des sommes versées doit figurer sur le reçu pour solde de tout compte.**

Pour être libératoire, le reçu ne pourra pas uniquement faire état d'une somme globale et renvoyer pour le détail des sommes versées au bulletin de paie fourni en annexe, ce dernier n'étant pas de nature à constituer le reçu pour solde de tout compte prévu par la loi.

A défaut d'un solde de tout compte suffisamment précis, **ce dernier n'a pas d'effet libératoire.** En effet, normalement, le reçu pour solde de tout compte devient libératoire pour l'employeur, au bout de six mois après sa signature, pour les sommes qui y sont mentionnées. Pendant ces six mois, les salariés ont un droit de dénonciation de ce document. Au-delà de ce délai, les salariés ne peuvent plus contester les sommes qui y figurent.

En l'espèce, les salariés réclamaient un nouveau calcul de leur indemnité de départ en retraite. Le solde de tout compte étant trop général, il n'avait pas d'effet libératoire et l'indemnité de départ en retraite pouvait alors être recalculée. En revanche, si le solde avait été suffisamment précis, les salariés n'auraient pas pu réclamer un nouveau calcul de leur indemnité, sans dénonciation du reçu dans les six mois.

(Cass. soc., 14 février 2018, n°16-16.617 FSPB)

### **E) Une position atténuée : Le juge moins sévère sur le recours systématique aux CDD de remplacement**

Pendant trois ans, une salariée a cumulé 104 CDD réguliers, remplaçant une personne en congé maladie. Elle a saisi le Conseil de prud'hommes d'une demande de requalification du contrat en CDI au motif qu'elle a pourvu durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

La Cour de cassation, s'alignant sur la position de la Cour de justice de l'UE (CJUE, 26 janvier 2012, n° C-586/10), a estimé que **le seul recours à des CDD de remplacement de manière récurrente, voire permanente, ne saurait suffire à caractériser le recours à un emploi durable.**

Pour aboutir à la requalification, il aurait fallu caractériser l'absence de raison objective à ces recours multiples puisque l'effectif important peut rendre inévitable des remplacements temporaires fréquents

en raison, notamment de congés de maladie, maternité ou de congés parentaux, cette succession permettant de garantir des objectifs légitimes de politique sociale (protection de la grossesse et de la maternité, conciliation des obligations professionnelles et familiales).

En l'espèce, l'employeur de la salariée disposait d'un nombre de salariés conséquent et était nécessairement confrontée à ces périodes de congés. La requalification ne pouvait donc être obtenue sur ce seul fondement.

(Cass. soc., 14 février 2018, n°16-17.966)

#### **F) La nullité d'une rupture conventionnelle pour non-remise d'un double de la convention au salarié**

Pour conclure une rupture conventionnelle, l'employeur et le salarié doivent signer une convention de rupture. **Cette dernière doit être établie à minima en double exemplaire, dont l'un des deux doit être remis au salarié** pour qu'il puisse exercer son droit de rétractation en toute connaissance de cause et également user de son droit de demander l'homologation de la convention de rupture.

Dans cette affaire, la Cour de cassation vient rappeler les conséquences du défaut de remise d'un exemplaire de la convention au salarié.

Ainsi, le salarié peut demander l'annulation de la rupture conventionnelle, quelles que soient les raisons de l'omission de l'employeur. En effet, il y a défaut de remise, ce qui est de nature à entraîner la **nullité de la convention**.

La rupture du contrat de travail produit alors les **effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse**.

(Cass. soc., 7 mars 2018, n017-10.963)

#### **G) Les fichiers sur l'ordinateur professionnel du salarié sont librement consultables s'ils ne sont pas placés dans un dossier privé**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a été saisie d'une affaire tranchée par la Cour de cassation en 2012.

En l'espèce, au cours d'une période d'absence du salarié, son employeur avait découvert des fichiers à caractère pornographique ainsi que des attestations frauduleuses rédigées au bénéfice de tiers d'un cadre de la SNCF. Ces fichiers étaient intitulés « Rires », « Fred P », « Catherine » et étaient placés dans un disque dur nommé par défaut « D:/Données » qui servait aux agents à stocker leurs documents professionnels, mais qui, sur l'ordinateur du salarié, avait été renommé par lui-même « D:/données personnelles ». Ce cadre avait été radié par la SNCF.

En application de sa jurisprudence habituelle, la Cour de cassation avait estimé que **les dossiers et fichiers créés à partir de l'ordinateur professionnel et qui n'ont pas été identifiés par le salarié comme étant personnels sont présumés avoir un caractère professionnel**, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence. **Les fichiers identifiés comme personnels ne peuvent, quant à eux, être ouverts qu'en présence du salarié ou si celui-ci a été dûment appelé**, sauf risque ou événement particulier.

Dans cette affaire, la Cour de cassation avait indiqué que « **la dénomination donnée au disque dur lui-même ne peut conférer un caractère personnel à l'intégralité des données qu'il contient** ; la cour d'appel, qui a retenu que la dénomination « D:/données personnelles » du disque dur du salarié ne pouvait lui permettre d'utiliser celui-ci à des fins purement privées et en interdire ainsi l'accès à l'employeur en a légitimement déduit que les fichiers litigieux, qui n'étaient pas identifiés comme étant

privés, selon les préconisations de la charte informatique, **pouvaient être régulièrement ouverts par l'employeur.** » (*Cass. soc., 4 juillet 2012, n°11-12.502*)

Le salarié contestant la décision de la Cour de cassation a saisi la CEDH sur le fondement de son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

**La CEDH a validé la décision de la Cour de cassation constatant que « le droit français contient un dispositif visant à la protection de la vie privée »** : Les fichiers identifiés comme personnels ne peuvent être ouverts qu'en présence du salarié ou si celui-ci a été dûment appelé, sauf risque ou événement particulier.

Il convient de noter que si la décision de la CEDH paraît préconiser l'utilisation de l'intitulé « privé » plutôt que celui de « personnel » qui figure habituellement dans la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est en raison du fait que, dans la charte informatique de la SNCF en l'espèce, il était indiqué spécifiquement que les supports comportant des informations privées devaient être identifiés sous le terme « privé ».

Ainsi, au-delà de cette affaire, s'il n'y a pas de dispositions similaires applicables dans l'entreprise, un fichier intitulé « personnel » ne pourra pas être ouvert par l'employeur en dehors de la présence du salarié.

(CEDH, 22 février 2018, *Libert contre France*, n°588/13)

### III. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

#### III.1 TAUX DE CHANGE AU 31 MARS 2018 (Parité fin de mois)

COURS DES MONNAIES AU 31 MARS 2018 *					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,2321	USD	Australie	1,6036	AUD
Japon	131,15	JPY	Brésil	4,0938	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,5895	CAD
République tchèque	25,4250	CZK	Chine	7,7468	CNY
Danemark	7,4530	DKK	Hong Kong	9,6696	HKD
Grande-Bretagne	0,8749	GBP	Indonésie	16 933,98	IDR
Hongrie	312,13	HUF	Israël	4,32622423	ILS
Pologne	4,2106	PLN	Inde	80,2960	INR
Roumanie	4,6565	RON	Corée du Sud	1 310,89	KRW
Suède	10,2843	SEK	Mexique	22,5249	MXN
Suisse	1,1779	CHF	Malaisie	4,7658	MYR
Islande	121,35	ISK	Nouvelle-Zélande	1,7098	NZD
Norvège	9,6770	NOK	Philippines	64,3740	PHP
Croatie	7,4323	HRK	Singapour	1,6158	SGD
Russie	70,8897	RUB	Thaïlande	38,4780	THB
Turquie	4,8976	TRY	Afrique du Sud	14,6210	ZAR

\* En l'absence de publication au JO, cours du 03/04/2018 publiés par la Banque de France.

Source : Banque de France

#### III.2 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 11 avril 2018 (JO du 12), le cours du rouble (**RUB**) et de la livre turque (**TRY**) a varié de plus de 5 % par rapport au cours publié le 21 mars 2018 (JO du 22 ; source Revue Fiduciaire).

En application de la clause de sauvegarde, le cours (pour un euro) à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 18 avril 2018 est de :

-80,0075 pour le rouble, au lieu de 70,6217 ;

-5,1832 pour la livre turque, au lieu de 4,8352.

#### III.3 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

Matières	Décembre 2017	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	54,40	56,60	52,90	53,60
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	483.40	486.40	448.10	457.70

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

### III.4 EVOLUTION DES PRIX DES MATIERES (en %)

Matières	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Fevr 2018	Janv 2018	Dec 2017
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène [ABS], sous formes primaires	43,97	12,58	2097	1457	1413
Caoutchouc butadiène [BR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	-4,51	-12,16	1452	1521	1558
Buta-1,3-diène et isoprène	7,72	-11,68	751	697	742
Butanone [méthyléthylcétone]	-9,40	127,94	1965	2169	2077
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	0,62	-5,92	3027	3008	3402
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	-6,90	9,51	2194	2356	2368
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	22,57	31,04	2052	1674	1655
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) [CR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	-9,34	2,87	4144	4571	4388
Cyclohexane	-4,97	5,76	886	932	902
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion [E-SBR], en balles	-2,61	8,49	1611	1654	1635
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué [EPDM], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	11,34	8,75	2537	2279	2327
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	-6,64	15,11	1883	2017	1692
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène [NBR], sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	6,39	2,69	3613	3395	3061
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	-4,08	-22,13	1411	1471	1541
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	1,62	-4,80	1482	1459	1450
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	8,02	-1,88	1185	1097	1479
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	2,81	0,39	1311	1275	1321
PEHD - Polyéthylène d'une densité >= 0,94, sous formes primaires	5,27	-1,62	1221	1160	1204
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78 ml/g	32,68	37,94	1692	1276	1674
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité >= 78 ml/g	-0,98	6,34	1002	1012	1042
PMMA - Poly[méthacrylate de méthyle], sous formes primaires	-15,95	15,61	3487	4148	2975
Polycarbonates, sous formes primaires	9,40	12,06	2975	2720	2389

<b>Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature</b>	-1,59	-1,70	1253	1274	1256
<b>Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées</b>	-0,89	16,34	2436	2458	2333
<b>PP - Polypropylène, sous formes primaires</b>	-1,07	7,27	1271	1285	1212
<b>PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires</b>	-6,37	-16,27	11276	12043	11857
<b>Résines époxydes, sous formes primaires</b>	2,45	29,14	3533	3449	3677
<b>S-PVC - Poly[chlorure de vinyle], sous formes primaires, non-mélangé à d'autres substances</b>	-2,98	3,44	981	1011	923
<b>Latex de caoutchouc styrène-butadiène [SBR] ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]</b>	2,77	-2,61	838	815	834
<b>Silicones sous formes primaires</b>	-6,37	3,87	5377	5743	5287
<b>Styrène</b>	1,29	-0,42	1113	1099	1031
<b>Caoutchoucs techniquement spécifiés [TSNR]</b>	-4,32	-13,25	1329	1389	1451
<b>Caoutchouc styrène-butadiène [SBR] et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé [XSBR]</b>	7,80	5,03	2112	1959	1976

Source Douanes

### III.5 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

#### Marché français – Prix de base - (2015)

Matières	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018
Produits en caoutchouc	99.9 (P)	99.7 (P) (R)	99.7 (P)
Autres produits en caoutchouc	100.2 (P)	100.1 (P)	100.1 (P)
Produits en plastique	101.4 (P)	101.3 (P) (R)	101.9 (P)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	101.1 (P)	100.9 (P) (R)	101.4 (P)
Autres produits en matières plastiques	99.8 (P) (R)	99.8 (P) (R)	99.5 (P)
Emballages en matières plastiques	104.5 (P)	104.6 (P)	106.2 (P)
Eléments en matières plastiques pour la construction	99.6 (P) (R)	99.2 (P) (R)	99.6 (P)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisaires - R = Données Révisées

### III.6 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

#### Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Déc. 2017	Janv. 2018	Fév. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	109.56 (R)	106.49 (R)	106.60
Fabrication de produits en caoutchouc	109.30 (R)	101.59 (R)	101.75
Fabrication de produits en plastique	109.67 (R)	108.44 (R)	108.54

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

### III.7 INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES EN VALEUR (ICA)

#### (Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2015

##### Marché Intérieur et Export

Matières	Déc. 2017	Janv. 2018	Fév. 2018
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	109.93 (R)	108.94 (R)	108.66
Fabrication de produits en caoutchouc	109.23 (R)	108.52 (R)	108.88
Fabrication de produits en plastique	109.67 (R)	108.44 (R)	108.54

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées

### III.8 TAUX DES COMPTES D'ASSOCIES

*Avis concernant l'usure, JO du 28 mars 2018, texte 146*

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,60 %, 1,58 % et 1,57 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 mars, 30 avril et 31 mai 2018.

#### Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP)

Pour le 1er trimestre 2018, ce taux est de 1,53 % ; il était de 1,67 % pour le 2e trimestre de 2017, et de 1,59 % pour les 3e et 4e trimestres 2017.

#### Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent .

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve. Compte tenu du TMP du 1er trimestre 2018 (1,53 %) et de celui des trimestres 2017, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en avril et mai 2018 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 2e trimestre 2018, au cours de la 2e quinzaine de juin 2018.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
<b>31 janvier 2018 (et jusqu'au 27 février) :</b>				
- méthode classique	1,61	1,65	1,69	1,73
- méthode alternative	1,60	1,64	1,68	1,73
<b>28 février 2018 (et jusqu'au 30 mars) :</b>				
- méthode classique	1,60	1,63	1,67	1,71
- méthode alternative	1,59	1,62	1,66	1,70
<b>31 mars 2018 (et jusqu'au 29 avril)</b>	1,57	<b>1,60</b>	1,64	1,68
<b>30 avril 2018 (et jusqu'au 30 mai)</b>	1,56	<b>1,58</b>	1,62	1,66
<b>31 mai 2018 (et jusqu'au 29 juin)</b>	1,56	<b>1,57</b>	1,60	1,64

Source : Banque de France

### III.9 TAUX DE L'USURE POUR LE 2<sup>e</sup> TRIMESTRE 2018

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraires ont été fixés pour le 2<sup>e</sup> trimestre 2018 et sont présentés dans le tableau ci-dessous. L'évolution sur un trimestre traduit la relative stabilité des taux pratiqués sur le marché.

Rappelons que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires (c. mon. et fin. [art. L. 313-5-1](#)). S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure	Taux effectif (4 <sup>e</sup> trim. 2017)	Taux effectif (1 <sup>er</sup> trim. 2018)	Seuil de l'usure (2 <sup>e</sup> trim. 2018)
<b>Professionnels (personnes physiques ou morales)</b>			
Découverts	10,53 %	10,39 %	13,85 %
<b>Personnes morales sans activité professionnelle</b>			
Prêts en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,98 %	3,79 %	5,05 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans, à taux variable	1,59 %	1,53 % (1)	2,04 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans, à taux fixe	1,77 %	1,72 %	2,29 %
Découverts	10,53 %	10,39 %	13,85 %
Autres prêts d'une durée initiale n'excédant pas 2 ans	1,60 %	1,53 %	2,04 %
<b>Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers</b>			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	2,32 %	2,25 %	3,00 %
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	2,33 %	2,27 %	3,03 %
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	2,52 %	2,46 %	3,28 %
Prêts à taux variable	2,12 %	2,02 %	2,69 %
Prêts-relais	2,51 %	2,42 %	3,23 %
<b>Particuliers - Crédits de trésorerie</b>			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (2)	15,66 %	15,80 %	21,07 %
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 € (2)	9,65 %	9,74 %	12,99 %
Autres prêts supérieurs à 6 000 € (2)	4,39 %	4,42 %	5,89 %
(1) Ce taux est utilisé par la Direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés (voir présent FH, p. 44).			
(2) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.			

Source : Banque de France

## IV. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

### IV.1 SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/14	1/01/15	01/01/16	01/01/17	01/01/2018*
SMIC	9,53 €	9,61 €	9,67 €	9.76 €	<b>9.88 €</b>
MG	3,51 €	3,52 €	3,52 €	3.54 €	3.57 €

\* JO du 21 décembre 2018

### IV.2 INDICE DES TAUX DE SALAIRES HORAIRE DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T4 2008)

	1er Trim. 2017	2eme Trim. 2017	3eme Trim. 2017	4eme Trim. 2017
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	117.1	117.7	118.0	118.1

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

### IV.3 INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALARIES

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T4 2008)

	1er Trim. 2017	2eme Trim. 2017	3eme Trim. 2017	4eme Trim. 2017
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	116.6	117.4	117.6	117.7

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

#### IV.4 INDICE DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

	Oct 2017	Nov 2017	Déc 2017	Janv 2018
Industries mécaniques et électriques	119.7	119.9	120.0	120.2

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

#### IV.5 PRIX A LA CONSOMMATION

##### ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(base 100 = Année 2015)

	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018
Indice d'ensemble – Variation par rapport au mois précédent	- 0.1	0.0	1.0

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

##### Derniers Indices :

Janvier 2018 : 102.47

Février 2018 : 102.16

Mars 2018 : 102.62

R = Données Révisées

##### MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(base 100 = Année 2015)

	Janvier 2018	Février 2018	Mars 2018
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	- 0.1	0.0	1.2

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

##### Derniers Indices, hors tabac :

Janvier 2018 : 101.50

Février 2018 : 101.47

Mars 2018 : 102.27

#### IV.6 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 1er TRIMESTRE 2018

REVISION DES BAUX D'HABITATION À USAGE MIXTE OU MEUBLÉS					
	1 <sup>er</sup> tr. 2017	2 <sup>e</sup> tr. 2017	3 <sup>e</sup> tr. 2017	4 <sup>e</sup> tr. 2017	1 <sup>er</sup> tr. 2018
Indice	125,90	126,19	126,46	<b>126,82</b>	<b>127,22</b>
Variation sur 1 an	+ 0,51 %	+ 0,75 %	+ 0,90 %	+ 1,05 %	+ 1,05 %

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 1er trimestre, le loyer révisé est égal à : Loyer en cours × (127,22/125,90).

#### IV.7 MARCHÉ DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

##### **Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)**

**Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)  
France métropolitaine et DOM**

	1er Trimestre 2017	2ème Trimestre 2017	3eTrimestre 2017	4ème Trimestre 2017
Ensemble	9.6 %	9.4 % (R)	9.6 % (R)	8.9 % (P)
Moins de 25 ans	22.4 % (R)	23.2 %	22.4 %	21.3 % (P)
25 ans à 49 ans	9.0 %	8.7 % (R)	9.2 %	8.3 % (P)
50 ans ou plus	6.9 % (R)	6.5 %	6.6 %	6.4 % (P)

Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr) – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisées